



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 002397/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune d'Auribeau (84)

N° saisine
002397/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaighoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002397/KK PP, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Auribeau (84) déposée par la communauté de commune du pays d'Apt Luberon, reçue le 28/03/2025 et les compléments reçus le 13/05/2025 ;

Considérant que la commune d'Auribeau, d'une superficie de 7,5 km², compte 71 habitants (recensement INSEE 2021) et prévoit d'accueillir 7 nouveaux habitants, soit 1 à 3 logements en plus, à l'horizon 2033 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme (PLU), arrêté le 18/12/2024, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA le 31/03/2025 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) est menée en parallèle de l'élaboration du PLU pour assurer leurs cohérences réciproques ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées intercommunal d'Apt Luberon a été élaboré en 2023 ;

Considérant que la révision du ZAEU fait évoluer l'emprise du zonage pour couvrir majoritairement le zonage urbain du projet de PLU (UA, UB, UB1 et UC) ;

Considérant que le territoire communal est concerné¹ par :

- les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable du forage et de la source du Haut Bardon définis par les arrêtés préfectoraux de Vaucluse de déclaration d'utilité publique du 21/11/2005 ;
- une zone à enjeux sanitaires et environnementaux prescrite par l'arrêté préfectoral N° 2010206-0002 du 25 juillet 2014 dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- la zone humide de « L'Aigue Brun », de type bordures de cours d'eau, inventoriée par le conservatoire des espaces naturels de Vaucluse ;

¹ <https://www.batrame-paca.fr/>

- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I² et la ZNIEFF de type II 930020483 « Grand Luberon » ;
- le domaine vital du « Luberon » pour le plan national d'action Aigle de Bonelli ;
- deux cours d'eau identifiés comme réservoir de biodiversité et corridor écologique³ au SRADDET⁴ PACA ;

Considérant que le territoire communal est concerné au titre du SDAGE⁵ Rhône-Méditerranée 2022–2027 par :

- deux masses d'eau souterraine⁶ qualifiées de « bon d'état » quantitatif et chimique ;
- la masse d'eau superficielle « L'Aigue Brun » (FRDR247) qualifiée de « bon d'état » écologique et chimique ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Auribeau de type séparatif (environ 48 abonnés en 2025, soit un taux de raccordement de 80 %) comprend la station d'épuration des eaux usées (STEU) d'une capacité nominale de 65 EH et de 1 088 ml de canalisation par gravitation ;

Considérant que la STEP et son milieu de rejet vers le milieu naturel sont situés en dehors de la zone à enjeux sanitaires et environnementaux définie par arrêté préfectoral ;

Considérant que la STEU d'Auribeau, selon la directive eaux résiduaires urbaines⁷, a été déclarée en 2023⁸ : conforme en équipement et « sans objet » en performance et en rejet vers le milieu naturel⁹,

Considérant que selon le dossier, les charges entrantes sont évaluées à 25 EH en hydraulique et à 10 EH en organique¹⁰, et qu'aucun dysfonctionnement de la STEU n'a été constaté concernant la qualité de rejet et les rendements épuratoires¹¹ ;

Considérant que selon le dossier, les nouvelles constructions potentielles à envisager dans le cadre du PLU seront obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement ;

Considérant que la révision de ZAEU classe en zone d'assainissement collectif la quasi-totalité des secteurs bâtis concernés par la zone à enjeux sanitaires et environnementale (le village et la Grande Terre) ;

Considérant que la commune compte 12 installations assainissement non collectif (ANC) dont les contrôles réalisés par le SPANC¹² relevant de la compétence de la communauté de commune du pays d'Apt Luberon, ont établis quatre ANC conformes, sept ANC non conformes ne présentant pas de risque sanitaire ou environnemental avéré et un ANC non conforme présentant au moins un risque sanitaire ou environnemental ;

Considérant que l'étude de l'aptitude à l'ANC¹³ préconise le dispositif utilisant le sol en place (tranchées filtrantes) pour assurer le traitement des eaux usées et qu'une étude de sol au préalable à la parcelle demeure obligatoire pour les nouveaux dispositifs ANC, conformément au règlement du SPANC ;

Considérant que selon le dossier, les trois installations ANC situées dans la zone à enjeux sanitaires et environnementaux sont « conformes » et que le SPANC a rappelé au propriétaire du dispositif ANC (hors zone à enjeux) « non conforme avec risque » l'obligation de mise en conformité ;

2 930012366 « L'Aigue Brun », 930012368 « Crêtes du Grand Luberon » et 930020314 « Hêtraie du Grand Luberon »

3 FR93RL1107 et FR93RL222

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

6 FRDG226 – « Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt » et FRDG213 – « Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance »

7 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

8 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060983116002>

9 Les effluents s'infiltrent dans le sol au niveau de la parcelle cadastrée section A n°227 sur 2 lits d'infiltration plantés de roseaux au Nord de la STEP alimentés par alternance

10 Rapport bilan débit/pollution station d'épuration de AURIBEAU du 24 mars 2025

11 DBO5, DCO, MES et NTK

12 Service public d'assainissement non collectifs

13 Le résultat de cette étude porte sur trois sondages du sol et de deux tests de perméabilités

Considérant que selon le dossier, le SPANC assure une visite périodique de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien tous les huit ans des installations existantes ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Auribeau n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Auribeau (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Auribeau est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

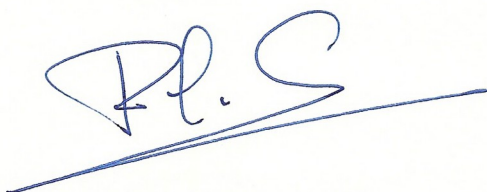
La présente décision sera mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.